

COMDALO



**CONSIGNES DE DEMARRAGE
COMDALO**

Commission de Médiation pour le Droit au Logement Opposable

L'application est pré alimentée par le référentiel DGUHC comprenant :

- les communes,
- les départements,
- les régions,
- les établissements publics de Coopération Intercommunales,
- les maîtres d'ouvrage (bailleurs nationaux reconnus avec code SIREN).

La mise à disposition de l'application COMDALO nécessite le respect des consignes de démarrage afin de ne rencontrer aucun blocage pénalisant pour la suite de l'exploitation courante des dossiers de recours et de la commission de médiation.

- Création des profils nécessaires en téléchargeant à partir du site applicatif les formulaires de demandes . Ces formulaires complétés doivent être remis pour les services Etat au correspondant chargé de leur création, pour les services externes envoyés à DGUHC pour création des profils demandés.
- *Sous profil Administrateur local de chaque service déclaré,*
 - création de la commission (identification, coordonnées),
 - création des membres composant cette commission (coordonnées),
 - création du secrétariat (identification),
 - création des agents composant le secrétariat,
 - création des associations locales agréées « DALO »,
 - création des bailleurs locaux manquants,
 - création des délais de traitement réglementaires « logement »,
 - création des délais de traitement réglementaires « hébergement »,
 - création des délais d'alerte « logement »,
 - création des délais d'alerte « hébergement »,
 - création des signataires des différents types de documents.

Pour ces différentes procédures, on pourra consulter les différents items du module d'auto-formation



Toutes ces saisies préalables au démarrage de l'application doivent être précises puisqu'elles figureront sur les impressions générées par l'application.

- ***Sous profil Gestionnaire de chaque service déclaré,***

- reprise des dossiers réceptionnés depuis le 1er janvier 2008 via le formulaire de recours et l'accusé de réception en respectant l'ordre chronologique d'arrivée dans le service, le logiciel n'autorisant aucune suppression, ni modification de numéro de dossier.

Une saisie rapide de l'identification du requérant seul (titre, nom, prénom, objet du recours,) est à envisager afin de respecter l'ordre d'enregistrement. Cette opération doit être effectuée par un seul gestionnaire à la fois, pour éviter les mélanges dans la numérotation. C'est, en effet le programme qui attribue un numéro, en séquence depuis 1 jusqu'à n, à chaque enregistrement d'un nouveau dossier.



La reprise des dossiers depuis le 1er janvier 2008 est obligatoire avant tout enregistrement de nouveau dossier réceptionné dans le service déclaré.

(Cf. les séquences d'auto-formation consacrées à la reprise des données sur le site)

Cette première étape de reprise partielle et rapide permettra d'attribuer un numéro chronologique jusqu'à épuisement des dossiers reçus depuis le 1er janvier 2008. Après cette première étape de reprise, il sera ensuite possible de saisir les dossiers réceptionnés journalièrement directement dans l'application. Le travail de saisie pourra être effectué par plusieurs gestionnaires simultanément,

La seconde étape de reprise consistera à compléter les dossiers repris, notamment la domiciliation, la date de dépôt du formulaire, la date d'accusé de réception, la date de naissance, la nationalité, la composition du ménage, les ressources, les motifs de recours, les autres informations complémentaires. Ces divers éléments sont indispensables à l'alimentation du tableau de bord.

La troisième étape permettra, lorsque les modules correspondants de l'application seront disponibles, de compléter les dossiers par rapport aux événements suivants:

- éditer décision / date de décision
- module mise en œuvre des décisions :
 - date de désignation du bénéficiaire par le préfet
 - date de l'offre
 - éventuellement, date et motif du refus
 - date d'entrée dans les lieux / nom du bailleur/contingent/ZUS/adresse et caractéristiques du logement
- module contentieux :
 - date de recours contre les décisions/jugement
 - date de recours pour défaut d'une offre correspondant aux besoins et capacités/jugement/éventuellement montant des astreintes